

L'agrément français : un passeport sans visa

Passage obligé et premier pas vers l'enfant, l'agrément délivré par les présidents des Conseils généraux pour adopter a très peu changé depuis 1985. Passeport nécessaire, il ne permet plus aujourd'hui les apparentements délicats que souhaitent réaliser les pays d'origine.

Lorsque l'agrément remplace, en 1985, les anciennes autorisations pour adopter, les futurs parents potentiels suivent déjà pratiquement la procédure que nous connaissons aujourd'hui.

La loi du 4 juillet 1996 donne compétence aux présidents de Conseils généraux pour rendre la décision d'octroi ou de refus ; elle formalise en outre la réunion d'une commission destinée à rendre un avis motivé, après que les six personnes qui la composent ont pris connaissance des évaluations sociale et psychologique rendues par des professionnels de l'Aide sociale à l'enfance. L'audition des demandeurs, non obligatoire, apporte souvent un éclairage particulier sur leur désir parental, parfois des éclaircissements sur la rédaction des rapports, permettant de proposer une meilleure définition du projet d'adoption possible dans une notice.

Les agréments français sont alors très prisés par les pays d'origine : rares sont à cette époque-là les pays d'accueil qui disposent d'une telle évaluation sur les familles à proposer aux enfants en attente.

Avec la convention de La Haye...

La convention de La Haye sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale vient bouleverser les pratiques. Dès lors qu'ils ont ratifié la convention, les pays d'origine demandent aux pays d'accueil, non seulement une information sur les motivations, mais aussi une certitude sur les capacités parentales des familles qu'ils choisiront, comme sur l'insertion sociale définitive offerte aux enfants. Les pays d'accueil, au rythme même où ils signent, ratifient ou adhèrent à la convention, organisent des procédures où les questions propres à la filiation par adoption sont explorées lors d'un accompagnement spécifique, qui prend la forme de sessions obligatoires de formation ou d'information, organisées soit par pouvoirs publics (Espagne – Belgique), soit par les organismes autorisés pour l'adoption (Danemark – Italie) soit par les uns et les autres, (Italie).

... l'agrément français perd de sa crédibilité

L'adoption internationale a largement ouvert la voie à l'adoption de pupilles jugés jusque-là incapables d'être confiés à une famille en raison de leur âge ou de leur état de santé. Mais si les Conseils de famille des pupilles de l'État pourraient, à souhait, demander aux services départementaux de réactualiser les demandes ou de préparer spécifiquement les familles à l'adoption d'un enfant dit « à particularité », cette option est trop contraignante, voire irréalisable pour les pays d'origine qui ont à leur disposition souvent pléthore de candidatures de tous horizons.

Si la France n'en demeure pas moins le 2^e pays au monde pour l'adoption internationale, peu à peu, son agrément perd de sa crédibilité. Délivrés par les départements sous des formes variables, ils apparaissent très vite **hétérogènes, sur le fond autant que dans leur présentation**. Certains pays n'y trouvent pas les informations nécessaires pour répondre à leur propre conception de la famille ou à la connaissance - désormais internationale - des difficultés singulières qui peuvent naître de l'abandon, de l'histoire des enfants, de leur insertion sociale en raison de leur ethnie, de la désillusion des parents ou du désenchantement des enfants, en raison du rêve non dépassé des uns ou des autres.

La loi du 4 juillet 2005 tente de rétablir un un certain équilibre.

Désormais, non seulement le projet est obligatoirement défini dans la notice accompagnant l'agrément, mais il est réactualisé avant la fin de la 2^e année. En outre, les futurs parents bénéficient de réunions organisées par l'Aide sociale à l'enfance pendant la durée de l'agrément.

Ces rencontres à thèmes que l'on trouve dans certains départements ne sont pas généralisées, souvent faute de moyens. Et les sujets qui devraient y être abordés pour permettre la réflexion, notamment sur les limites de chacun, l'inscription dans la famille élargie ou les obligations parentales, se retrouvent en questions-réponses sur Internet, stoppant toute l'introspection intime nécessaire à la construction parentale personnelle.

Le rôle des associations familiales

Aujourd'hui, les associations de familles adoptives semblent être les **seuls points d'ancrage fixes pour proposer un réel accompagnement** dès avant l'agrément, et jusque bien au-delà des jugements d'adoption. Alors que leur action devrait être complémentaire de celle des pouvoirs publics, elles offrent encore parfois seules, par des conférences-débats, des réunions à thème ou des groupes de paroles, avec le concours de professionnels bénévoles et l'expertise de spécialistes rémunérés, le témoignage de milliers de vécus et la rencontre avec des enfants réels : toutes approches qui **permettent de dépasser le rêve et de penser l'enfant dont on peut être parent sans l'avoir mis au monde**.

Le rapport rendu par Jean-Marie Colombani au Président de la République en février 2008 pointe du doigt les nombreux aménagements à apporter sur l'ensemble des procédures d'adoption et l'accompagnement. Néanmoins, **sur l'agrément** - dont il souligne les dysfonctionnements et l'absence de réalisme - **aucune proposition n'émerge** malgré les annonces ministérielles, la pression et les propositions d'associations et de professionnels et en dépit du travail accompli au sein du Conseil supérieur de l'adoption.

Faut-il encore réformer la loi ?

Faut-il réellement chambouler le cadre existant pour s'inscrire dans les recommandations de la conférence de La Haye et réinventer ce que d'autres pays mettent déjà en pratique ?

À l'examen de la procédure actuelle, la question mérite d'être posée.

Dans les deux mois de leur demande, les postulants à l'agrément doivent être invités à une réunion d'information dont les thèmes et les développements sont si vastes qu'il est illusoire d'imaginer que

chacun d'entre eux puisse être abordé en une séance de deux à trois heures, quand elle n'est pas remplacée par un court entretien individuel et la remise de quelques documents.

C'est précisément à ce moment, où le désir de devenir parent est formulé (mais avant que la capacité de parenté adoptive soit évaluée) que devraient se situer les séances de réflexion préconisées par J. M. Colombani.

On se rend compte que les questions à aborder sont explicites dans la loi actuelle :

- « les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs », s'agissant de la filiation,
- « de l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'Etat » et « des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers », s'agissant de la réalité des enfants adoptables.

Ces sujets recouvrent en grande partie ceux préconisés par le Conseil supérieur de l'adoption :

- *Informations sur les procédures afin que les familles sachent comment elles s'engagent.*
- *Informations sur les enfants adoptables afin qu'elles sachent vers qui elles décideront de faire le chemin, tout en comprenant que pour le moins il sera long.*
- *Informations sur la santé, le développement et l'intégration sociale des enfants afin qu'elles acceptent que l'amour ne suffira pas pour aider leur enfant à vivre et traverser les situations dans lesquelles il se trouvera.*
- *Informations sur la parentalité adoptive afin que, lucides sur l'ensemble des obligations parentales, elles admettent que l'adoption porte en elle des spécificités.*

Animées par des intervenants ne participant pas à l'évaluation de personnes qui maintiendraient leur projet, ces séquences préalables devraient constituer la base du processus d'adoption, non de l'agrément.

Encore faut-il s'interroger sur leur nature – informative ou formative – alors que l'ensemble des acteurs de l'adoption est convaincu de la nécessité pour chacun de franchir le cap de l'enfant « qu'on voudrait tant » pour arriver à « l'enfant qui attend ».

Le point de départ et celui d'arrivée ne sont les mêmes pour personne, **c'est donc bien le cheminement personnel qui doit être prioritaire**. Si donc ces réunions doivent être obligatoires, loin d'être le terrain d'un apprentissage, elles doivent être **un lieu d'informations objectives** permettant à chacun de se projeter dans une parenté à laquelle il n'avait le plus souvent pas réellement songé. Il est évident aussi qu'elles doivent se succéder à une fréquence permettant l'assimilation des informations reçues, l'introspection personnelle puis la communication dans le couple lorsque le projet est conduit à deux.

Il ne suffira jamais de dire qu'il y a trop d'agréments en cours de validité pour enrayer l'afflux de demandes dans une société où l'enfant fait la famille. En revanche, se poser des questions sur la déception de ne jamais connaître les trois, quatre ou sept premières années de la vie de son enfant, admettre qu'il y aura acquis des règles et des valeurs autres que celles qu'on souhaite transmettre, permet de s'imaginer dans son rôle de parent ou, à l'inverse, de renoncer à s'engager sur le chemin particulier de l'adoption.

Aujourd'hui, après que les familles ont confirmé leur demande et transmis un dossier personnel (strictement administratif) accompagné d'un questionnaire où elles peuvent éventuellement décrire le(s) enfant(s) qu'elles espèrent, s'ouvre une période de neuf mois, à l'issue de laquelle le président du Conseil général rendra sa décision.

Alors qu'elles devraient être expliquées dès la réunion d'information, **les investigations sociale et psychologique menées, sont parfois mal vécues, parce que mal connues dans leur fondement** et leurs différences. Chacun sait qu'elles déboucheront sur deux rapports destinés à permettre le rapprochement avec un pupille de l'État ou d'un enfant étranger. Mais il n'empêche que les questionnements sur l'intimité de la vie privée, sur le passé, sur le rôle assigné aux parents, ou sur les attitudes qu'ils pourraient avoir dans certaines situations déstabilisent ceux qui arrivent encore aujourd'hui à ces entretiens avec leur seul trop-plein d'amour à donner à un enfant qui en est privé.

Selon les départements, ces rencontres avec les professionnels sont, de surcroît, mal réparties dans le délai imparti. S'il est désormais moins fréquent que la période d'agrément excède une année, (la Guadeloupe fait figure de lanterne rouge avec une procédure dépassant deux ans), on constate que beaucoup de départements reportent l'ensemble des entretiens d'évaluations sur un trimestre seulement, ne laissant souvent aucun (ou trop peu de) temps de réflexion aux demandeurs entre deux rendez-vous.

Lorsque ces évaluations arriveront après que les postulants ont pu réaliser ce qu'est la filiation par adoption, certains auront fait le choix volontaire du renoncement, les autres sauront pourquoi les investigations peuvent être intrusives et comment le professionnel qui les reçoit les interroge, voire les pousse dans les retranchements de leurs histoires personnelles pour définir au mieux le projet parental qui pourra être le leur.

Ce n'est donc pas le cadre de l'agrément (sauf son aménagement dans le temps) qui pose question, mais bien le sens qu'on entend lui donner : sur le passeport délivré aujourd'hui, il faut pouvoir apposer le visa qui ouvre le chemin vers les enfants réels en attente d'une famille dans laquelle ils s'inscriront pleinement.

Danielle Housset
Présidente d'honneur d'Enfance & Familles d'Adoption

Ou mettre en pratique des recommandations de longue date ?

Question de fond ?

Ou d'harmonisation des pratiques ?

Un nouveau sens à donner à l'agrément